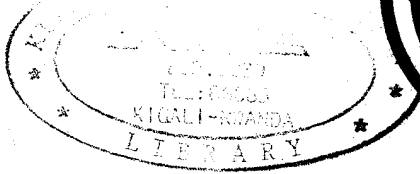


**Umwaka wa 44 n°8
15 Mata 2005**



**Year 44 n° 8
15 April 2005**

**44^{ème} Année n° 8
15 avril 2005**

Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda	Official Gazette of the Republic of Rwanda	Journal Officiel de la République du Rwanda
---	---	--

TABLE DES MATIERES

LOI ORGANIQUE N° 05/2005 DU 14/04/2005 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE CHARGEE DE RASSEMBLER LES PREUVES DE L'IMPLICATION DE L'ETAT FRANCAIS DANS LE GENOCIDE PERPETRE AU RWANDA EN 1994.	3
CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION, DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION.....	4
CHAPITRE II : DE LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ET DE L'EXERCICE DE LEUR FONCTION.....	5
CHAPITRE III : DE LA COLLABORATION AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS.....	6
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES.....	7

LOI ORGANIQUE N° 05/2005 DU 14/04/2005 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE CHARGEE DE RASSEMBLER LES PREUVES DE L'IMPLICATION DE L'ETAT FRANCAIS DANS LE GENOCIDE PERPETRE AU RWANDA EN 1994.

Nous, KAGEME Paul
Président de la république;

LE PARLEMENT A ADOPTE ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI ORGANIQUE DONT LA TENEUR SUIT, ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA

La Chambre des Députés, en sa séance du 4 avril 2005;

Le sénat, en sa séance du 1^{er} mars 2005;

Vu la constitution de la république du Rwanda du 4 juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 62, 88, 90, 108, 118, 176 et 201;

Vu la Convention Internationale du 9 décembre 1948 portant prévention et répression du crime de génocide ;

Vu la Convention Internationale signée à Genève, le 12 août 1949, sur la protection des civils en temps de guerre, telle qu'approuvée par l'Etat Rwandais, le 5 mai 1964 ainsi que les protocoles additionnels;

Considérant que le crime de génocide et tes crimes contre l'humanité ont été commis au Rwanda entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994;

Considérant que les Nations Unies ont reconnu que le crime de génocide et les crimes contre l'humanité ont été commis au Rwanda et ont créé, à cet effet, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda d'Arusha, pour poursuivre et punir les auteurs de telles infractions commises au Rwanda entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994;

Considérant que l'Etat Rwandais qui a planifié et exécuté le génocide commis au Rwanda en 1994 a été soutenu par les étrangers et surtout par l'Etat français ;

Considérant que ceux qui ont participé au génocide qui a eu lieu au Rwanda en 1994 sont poursuivis par tes instances judiciaires du Rwanda, celles des autres pays et celles du Tribunal Pénal Internationale pour le Rwanda basé à Arusha en Tanzanie;

Considérant que même si l'Etat français a eu une part active dans la préparation et l'exécution du génocide qui a eu lieu au Rwanda en 1994, aucune instance n'a encore rendu publiques les preuves de son implication;

Considérant qu'il est nécessaire que le rôle de l'Etat français dans la préparation et l'exécution du génocide qui a été perpétré au Rwanda en 1994 soit rendu public;

A DO PTE:

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION, DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Article premier:

Il est créé une Commission Nationale Indépendante chargée de rassembler les éléments de preuve montrant la part de l'Etat français dans la préparation et l'exécution du génocide perpétré au Rwanda en 1994, ci-après dénommée. "Commission".

Article 2 :

La Commission a un mandat de six (6) mois. Ce mandat peut être renouvelé par Arrêté Présidentiel.

Article 3 :

Le siège de la Commission se trouve dans la Ville de Kigali, Capitale de la République du Rwanda.

Article 4:

La Commission est composée de sept (7) personnes, comprenant le Président, le Vice-Président et le Secrétaire, tous nommés sur base de leur compétence et de leur discernement, sans tenir compte de leur nationalité. La Commission est dotée des experts et d'autres personnels qui appuient ses membres dans l'exécution de leurs tâches.

Article 5 :

La Commission a comme mission générale de dégager le rôle qu'a joué l'Etat Français dans la préparation et l'exécution du génocide rwandais de 1994.

En particulier, la Commission est chargée:

- 1° de rassembler et d'examiner les documents, les témoignages et les autres éléments de preuve sur les actions de l'Etat français relevant notamment du domaine politique, diplomatique, médiatique et militaire ou le comportement qui a caractérisé ledit Etat, lesquels actions et comportement étaient destinés à appuyer l'Etat Rwandais, jusqu'en juillet 1994, planifier et exécuter le génocide perpétré au Rwanda ;
- 2° de rassembler les éléments de preuve de l'implication de l'Etat Français à travers son intervention militaire pendant le génocide dont les membres n'ont pas assisté ou secouru les personnes qui subissaient le génocide ;

- 3° de rassembler et d'examiner les documents, les témoignages et les autres preuves sur le rôle que l'Etat français a continué à jouer après le génocide perpétré au Rwanda, pour aider ceux qui l'ont planifié et exécuté à continuer à le commettre ou pour les soustraire à la justice ;
- 4° de rassembler et d'examiner les documents, les témoignages et autres preuves montrant le rôle que l'Etat français a continué à jouer après le génocide dans le cadre du négationnisme et du révisionnisme du génocide commis au Rwanda en 1994;
- 5° de rassembler et d'examiner les documents, les témoignages et les autres éléments de preuve qui dégagent le rôle de l'Etat français dans le cadre des actions visant à entraver les droits du peuple rwandais dont les rescapés du génocide de 1994, les orphelins, les veufs, les handicapés, victimes du génocide perpétré au Rwanda en 1994, lorsqu'il combat manifestement l'Etat Rwandais dans son engagement à lutter contre le génocide;
- 6° d'exploiter les pièces relatives aux fonds consentis par l'Etat Français pour l'achat des armes qui étaient distribuées aux miliciens « Interahamwe » et aux membres des anciennes Forces Armées Rwandaises (ex FAR) ainsi que ceux destinés à leurs entraînements ;
- 7° de transmettre au Président de la République le rapport des travaux qui propose également les actions à mener, avec copie à la Chambre du Sénat, à la Chambre des Députés, au Gouvernement et à la Cour Suprême.

CHAPITRE II : DE LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ET DE L'EXERCICE DE LEUR FONCTION

Article 6:

Les membres de la Commission sont nommés par Arrêté Présidentiel.

Article 7 :

Les membres de la Commission ont un mandat de six mois. Ce mandat peut être renouvelé par Arrêté Présidentiel.

Article 8 :

Les fonctions de membre de la Commission sont incompatibles avec d'autres activités rémunérées. Les membres de la Commission ayant suspendu le service au sein de l'Etat Rwandais ont le droit d'avancer en grade et la durée des prestations à la Commission est comptée dans l'ancienneté dans les fonctions qu'ils occupaient auparavant. Ils reprennent leur service dans l'administration publique à la fin des travaux de la Commission.

Les émoluments des membres de la Commission sont fixés par Arrêté Présidentiel.

Article 9 :

La Commission élabore son propre règlement d'ordre intérieur.

Article 10:

La Commission prépare le projet de son budget et ses frais de fonctionnement proviennent du budget ordinaire de l'Etat.

L'Auditeur Général des Finances de l'Etat audite l'exécution du budget de la Commission.

Article 11 :

La fonction de membre de la Commission prend fin, en cas de:

- 1° décès;
- 2° retraits du mandat avant sa fin;
- 3° démission;
- 4° non-renouvellement du mandat;
- 5° non-renouvellement du mandat après la fin du mandat de celui qu'il a remplacé
- 6° dissolution de la Commission.

Le retrait du mandat avant sa fin est opéré par Arrêté Présidentiel.

Article 12 :

Lorsqu'un membre de la Commission décède, démissionne ou voit son mandat retiré, il est remplacé conformément aux dispositions de la présente Loi Organique. Son remplaçant termine le mandat de son prédécesseur.

CHAPITRE III : DE LA COLLABORATION AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS

Article 13 :

Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission collabore avec les institutions nationales et les ressortissants rwandais, les institutions des autres pays, les organisations internationales, les Organisations Non Gouvernementales et les ressortissants étrangers.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 :

La présente Loi Organique entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali. Le 14/04/2005

Le Président de la République
KAGAME Paul
(sé)

Le Premier Ministre
MAKAUZA Bernard
(sé)

Le Ministre de la Jeunesse de la Culture et des Sports
HABINEZA Joseph
(sé)

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

Vu et scellé du seau de la République :

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)